

Christian Dior

TEXTE DES RESOLUTIONS

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration, ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2002, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le Conseil d'Administration, ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2002, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux membres du Conseil d'Administration quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce déclare approuver lesdites conventions.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter et de répartir comme suit le bénéfice de l'exercice :

	Euros
Bénéfice de l'exercice	113 524 459,78
Dotations à la réserve légale	(1 200,00)
Solde	113 523 259,78
Auquel s'ajoute le report à nouveau	176 469 725,62
Soit un résultat distribuable de	289 992 985,40
Qui est affecté de la façon suivante :	
A titre de dividende aux actionnaires	149 016 179,36
0,82 euro par action assorti de 0,41 euro d'avoir fiscal*	
soit une rémunération brute de 1,23 euros	
Le solde à reporter à nouveau	140 976 806,04
Total	289 992 985,40

* Pour les personnes physiques.

Christian Dior

Un acompte sur dividende de 0,28 euro par action ayant été versé le 3 décembre 2002, le solde de 0,54 euro avec avoir fiscal attaché de 0,27 euro par action sera mis en paiement le 28 mai 2003.

Les actions qui seraient détenues par la société au moment de ce paiement n'ayant pas droit au dividende, le montant correspondant au dividende non versé à raison de ces actions serait porté au compte de report à nouveau.

L'assemblée prend acte qu'au titre des trois précédents exercices, il a été distribué les dividendes suivants* :

Exercice Euros	Dividende net	Avoir fiscal**	Dividende brut
2001	0,78	0,39	1,17
2000	0,78	0,39	1,17
1999	0,70	0,35	1,05

* Pour des raisons de comparabilité, les chiffres ont été ajustés suite à la division du nominal de l'action par 4 intervenue le 3 juillet 2000.

** Pour les personnes physiques.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Eric Guerlain vient à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2006.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Denis Dalibot vient à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2006.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Christian de Labriffe vient à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2006.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes Titulaire du Cabinet Ernst & Young Audit arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée de 6 exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2009.

Christian Dior

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes Suppléant de Monsieur Dominique Thouvenin arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée de 6 exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2009.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes Titulaire du Cabinet Barbier Frinault & Autres arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de nommer le Cabinet Mazars & Guérard, en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire pour une durée de 6 exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2009.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux Comptes Suppléant de Monsieur Alain Grosmann arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de nommer Monsieur Guillaume Potel, en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant pour une durée de 6 exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2009.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier à acquérir des actions de la société conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Les acquisitions d'actions pourront être réalisées exclusivement en fonction des situations de marché ou en contre-tendance du marché dans le cadre de la régularisation de cours.

Le nombre de titres pouvant être acquis ne pourra dépasser 0,5 % du capital social au 1^{er} janvier 2003, soit 908 635 actions. Le prix unitaire d'achat des actions ne pourra excéder 90 euros, soit un investissement maximal théorique d'environ 81,8 millions d'euros. Le prix unitaire de vente des actions ne pourra être inférieur à 20 euros. Les actions pourront être acquises par tous moyens y compris par achat ou vente d'options, ainsi que par acquisition de blocs ou à l'occasion d'un échange.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres, les prix d'achat et de vente indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration. Le Conseil pourra déléguer lesdits pouvoirs pour passer tous ordres de bourse, conclure tous contrats, signer tous actes, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation, qui se substitue à celle accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2002, est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour.

Christian Dior

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

TREIZIEME RESOLUTION

1 - Conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce, l'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour, le pouvoir de procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, à l'émission, avec droit préférentiel de souscription au bénéfice des actionnaires :

- d'actions ordinaires ou préférentielles, y compris par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes d'émission, ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital, et attribution gratuite d'actions ;
- de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière autorisée par la loi, à l'attribution, à tout moment ou à dates fixes, de titres émis en représentation d'une quotité du capital social de la Société ;
- de bons et des titres représentant une quote-part du capital social de la Société auxquels l'exercice desdits bons donnerait droit par souscription, conversion, échange, remboursement ou toute autre manière autorisée par la loi.

L'Assemblée Générale supprime expressément le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres auxquels les valeurs mobilières et bons susceptibles d'être émis, en vertu de la présente autorisation, donneront droit.

2 - Ces diverses émissions initiales ou secondaires, ainsi que celles visées à la 14^e résolution, ne pourront avoir pour effet d'augmenter le capital social de la Société d'un montant global nominal supérieur à 40 millions d'euros, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi.

Les émissions d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières seront à libérer contre espèces ou par compensation de créance.

Les actions, les bons ou les valeurs mobilières non souscrits par les actionnaires feront l'objet d'un placement public.

3 - L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdéléguer ses pouvoirs à son Directeur Général, pour procéder aux émissions d'actions, de bons ou de valeurs mobilières, en vertu de la présente résolution, aux époques qu'il déterminera et suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- fixer le prix, avec ou sans primes, des valeurs mobilières à créer, et déterminer leur nature, leurs caractéristiques, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive, ainsi que les modalités de leur émission ;
- décider que les droits formant rompus des actionnaires, en cas d'émission d'actions par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ou autre élément susceptible d'être incorporé au capital, ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, le produit net de leur vente étant alloué aux titulaires de ces droits au prorata de ces derniers ;
- procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
- procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière autorisée par la loi ;
- apporter aux statuts toutes modifications du montant du capital social et du nombre des actions le composant ;

Christian Dior

- et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, conclure tous accords et fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution.

La présente autorisation se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2001.

QUATORZIEME RESOLUTION

1 - L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, délègue au Conseil d'Administration, pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour, le pouvoir de procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en monnaies étrangères, soit en unités monétaires établies par référence à plusieurs devises étrangères, à l'émission, avec ou sans primes, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, auquel l'Assemblée Générale renonce expressément :

- d'actions ordinaires ;
- de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière autorisée par la loi, à l'attribution, à tout moment ou à dates fixes, de titres émis en représentation d'une quotité du capital social de la Société ;
- de bons et des titres représentant une quote-part du capital social de la Société auxquels l'exercice desdits bons donnerait droit par souscription, conversion, échange, remboursement ou toute autre manière autorisée par la loi.

L'Assemblée Générale supprime expressément le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres auxquels les valeurs mobilières et bons susceptibles d'être émis, en vertu de la présente autorisation, donneront droit.

2 - Le montant nominal global des augmentations de capital résultant des diverses émissions initiales ou secondaires visées ci-dessus s'imputera sur le montant maximum de 40 millions d'euros visé à la 13^e résolution.

Les émissions d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières seront à libérer contre espèces ou par compensation de créance.

3 - L'Assemblée Générale décide qu'en cas d'utilisation par le Conseil d'Administration de la présente autorisation :

- le prix d'émission des actions, bons et valeurs mobilières qui pourront être émis, devra être déterminé sur la base d'une valeur de l'action au moins égale au minimum prévu par la loi ;
- si les émissions ont lieu sur le marché français, le Conseil d'Administration pourra accorder aux actionnaires la possibilité de souscrire par priorité aux actions, aux bons ou aux valeurs mobilières émis pendant les dix premiers jours au moins de leur émission.

Ce droit de priorité, non négociable, s'exercera proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire.

- les actions, bons ou valeurs mobilières non souscrits pendant ce délai de priorité feront l'objet d'un placement public.

4 - L'Assemblée Générale donne au Conseil d'Administration, avec faculté de subdéléguer ses pouvoirs à son Directeur Général, les mêmes pouvoirs que ceux définis à la 13^e résolution pour réaliser les émissions visées par la présente résolution.

La présente autorisation se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2001.

Christian Dior

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129, VII alinéa 1 du Code de commerce, délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs, en cas de mise en œuvre de l'une des délégations visées à la 13^e et 14^e résolution et s'il le juge opportun, en vue de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, cette augmentation venant s'imputer sur le montant global de 40 millions d'euros visé à la 13^e résolution.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour.

Le nombre total des actions qui pourra être souscrit par les salariés en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 % du capital social au moment de l'émission.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L 443-5 alinéa 3 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et, à cet effet :

- fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrit par salarié;
- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance;
- fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital.

L'Assemblée prend acte de ce que la présente délégation comporte, au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

La présente autorisation se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2001.